

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

# DECISION n° 2017-ARA-DP-00624

de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00624, déposée par Monsieur Philippe FABREGUE, Directeur des routes départementales du conseil départemental du Cantal le 15/06/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la route départementale n°922 – aménagement d'un créneau de dépassement entre les lieux-dits « Boissières » et « la Beysserre » PR 52+360 à 53+570 sur la commune de JALEYRAC (15) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n°6a : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste sur la RD 922 à :

- créer un créneau de dépassement long de 1200 m dans le sens Ydes vers Mauriac,
- sécuriser le carrefour assurant les dessertes de Jaleyrac et Sourniac au moyen de l'aménagement d'une voie spécifique et de la normalisation des zones d'arrêt de bus,
- déplacer le raccordement d'une voie communale à RD 922.

CONSIDERANT que si le projet est en limite ou dans une ZNIEFF de type I et II sur une longueur relativement courte, il est en revanche hors d'un site de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modification des accès aux parcelles agricoles le projet fera l'objet d'une concertation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact;

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE Siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange / 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### **DECIDE:**

#### Article 1er

Le projet relatif à la route départementale n°922 – aménagement d'un créneau de dépassement entre les lieux-dits « Boissières » et « la Beysserre » PR 52+360 à 53+570 sur la commune de JALEYRAC (15) présenté par Monsieur Philippe FABREGUE, Directeur des routes départementales du conseil départemental du Cantal n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

1 9 JUIL, 2017

La responsable du Pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
   Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
   DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
   69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
  Palais des juridictions administratives
  184 rue Duguesclin
  69433 LYON Cedex 03